

Le traité européen de tous les dangers

Humanité Quotidien
22 Décembre, 2011

L'intégralité du projet document Sarkozy-Merkel commentée par la rédaction

Les sommets européens se suivent. Les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne empilent les mesures d'urgence, les dispositions d'exception censées rétablir l'équilibre des comptes publics pour rassurer les marchés financiers. Sans jamais réussir à éteindre l'incendie. Les taux d'intérêt de la dette grecque, portugaise, irlandaise se sont envolés. Dernièrement, c'était au tour de ceux de l'Italie et de l'Espagne. Les remèdes sont inefficaces. Mais à chaque fois les dirigeants européens avancent un niveau supérieur de mesures disciplinaires, autoritaires, l'œil toujours rivé sur la réaction des marchés au lieu de chercher à s'émanciper de leur dépendance. De dose en superdose jusqu'à l'overdose, les dirigeants européens n'ont rien d'autre à proposer que les solutions qui ont déjà échoué. Lors du sommet du 9 décembre, inspirés par l'accord Sarkozy-Merkel, ils ont décidé de passer encore la vitesse supérieure. Ont été actés un certain nombre de principes, à inscrire dans un traité, qui s'appliquerait aux dix-sept États membres de la zone euro et aux autres pays de l'UE qui l'acceptent. Le Royaume-Uni s'est, lui, déjà mis hors jeu. Nous nous sommes procuré le texte encore provisoire de cet « accord international » et le publions dans nos colonnes. Qu'y retrouve-t-on ? Avant tout, l'inscription de la règle d'or dans les Constitutions nationales. La très libérale Cour de justice européenne est chargée de contrôler que cette règle de plomb est retranscrite comme il se doit dans le droit national. À cela viennent s'ajouter d'autres restrictions qui soustraient les budgets au contrôle des peuples. La pire d'entre elles est la limitation du déficit structurel à 0,5 %, le texte allant bien plus loin que le pacte de stabilité. Il constituera un argument de poids pour la Commission pour imposer privatisations et licenciements de fonctionnaires. Ce projet de traité est une sorte de couronnement de toutes les mesures d'austérité prises depuis le début de la crise. Il entend les graver dans le marbre pour les mettre hors de portée de la souveraineté populaire.

Accord international sur une union économique renforcée

Les parties contractantes...

CONSCIENTES de l'obligation des parties contractantes, en tant qu'États membres de l'Union européenne, considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun,

DÉSIREUSES de favoriser les conditions d'une croissance économique plus forte dans l'Union européenne et, à cette fin, de développer une coordination sans cesse plus étroite des politiques économiques dans la zone euro,

CONSIDÉRANT que la coordination des politiques économiques des parties contractantes, en tant qu'États membres de l'Union européenne, est basée sur l'objectif de finances publiques saines et viables en tant que moyen pour renforcer les conditions de la stabilité des prix et pour une croissance forte et durable, soutenue par la stabilité financière, permettant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union pour une croissance durable et l'emploi,

CONSIDÉRANT que la nécessité pour les gouvernements d'éviter qu'un déficit public ne devienne excessif est d'une importance essentielle pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, et en conséquence exige l'introduction de règles spécifiques pour répondre à ce besoin, y compris la nécessité d'adopter des mesures correctives,

CONSCIENTES de la nécessité de s'assurer que leur déficit reste inférieur à 3 % de leur produit intérieur brut aux prix du marché et que la dette publique est inférieure, ou tendant suffisamment vers, 60 % de leur produit intérieur brut aux prix du marché,

RAPPELANT que les parties contractantes, en tant qu'États membres de l'Union européenne, devraient s'abstenir d'adopter toute mesure qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs de l'Union dans le cadre de l'Union économique, notamment la pratique d'accumulation de la dette en dehors des comptes des administrations publiques,

CONSIDÉRANT que les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la zone euro ont convenu le 9 décembre 2011 d'une architecture renforcée pour l'Union économique et monétaire, s'appuyant sur les traités européens et facilitant la mise en œuvre des mesures prises sur la base des articles 121, 126 et 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

CONSIDÉRANT que l'objectif des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la zone euro et des autres États membres de l'Union européenne reste d'intégrer les dispositions du présent accord dès que possible dans les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée,

PRENANT NOTE, dans ce contexte, de l'intention de la Commission européenne de présenter de nouvelles propositions législatives dans le cadre des traités de l'Union concernant un mécanisme ex ante de déclaration des États membres de l'Union européenne de leurs projets d'émission de dette, d'une procédure de programmes de partenariat économique détaillant des réformes structurelles pour les États membres de la zone euro sous le coup d'une procédure de déficit excessif ainsi que d'une nouvelle procédure de coordination au niveau de la zone euro pour les principaux projets de réforme de la politique économique,

PRENANT NOTE que, lors de l'examen et du suivi des engagements budgétaires au titre du présent accord, la Commission européenne agira dans le cadre de ses compétences prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 121, 126 et 136,

NOTANT en particulier que, pour l'application de la procédure budgétaire « règle d'équilibre budgétaire » décrit dans l'article 3 du présent accord, cette surveillance se fera par la mise en place de valeurs de référence spécifiques et des calendriers de convergence, le cas échéant, pour chaque partie contractante,

NOTANT que le respect de l'obligation de transposer la « règle d'équilibre budgétaire » dans les systèmes juridiques nationaux à un niveau constitutionnel ou équivalent devra être soumis à la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 273 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

RAPPELANT la nécessité de faciliter l'adoption de mesures conformément à la procédure de déficit excessif de l'Union européenne pour les parties contractantes membre de la zone euro dont le déficit public prévu ou actuel dépasse 3 % du produit intérieur brut, ainsi que de renforcer fortement les objectifs de cette procédure, en encourageant et, si nécessaire, en obligeant l'État membre concerné à réduire un déficit qui pourrait être identifié,

RAPPELANT la nécessité pour les parties contractantes dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60 % de le réduire à un taux moyen de 1/20 par an comme une référence,

RAPPELANT l'accord des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la zone euro, le 26 octobre 2011 pour améliorer la gouvernance de la zone euro, y compris la tenue d'au moins deux réunions du sommet euro par an, ainsi que l'approbation de l'euro pacte plus du 25 mars 2011, par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la zone euro et des autres États membres de l'Union européenne,

SOULIGNANT l'importance du traité établissant le mécanisme européen de stabilité comme un élément d'une stratégie globale pour renforcer l'Union économique et monétaire,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après.

Notre commentaire. Un rappel général à la discipline. La première partie du document rappelle la philosophie qui régit les décisions issues des institutions européennes. Cet « accord international » vise à une « coordination des politiques économiques » finalisée à un « objectif de finances publiques saines et viables ». Plus intéressant est ce qui suit : cet équilibre budgétaire est un « moyen de renforcer les conditions de la stabilité des prix ». C'est précisément cette lutte contre l'inflation qui est l'alpha et l'oméga de la mission de la Banque centrale européenne (BCE), car qui dit inflation dit moindre rentabilité du capital. Ce qui était la mission de la BCE devient la mission des États quand ils coordonneront leurs politiques économiques.

Le texte rappelle les objectifs du pacte de stabilité. Le déficit et la dette publics des États ne peuvent excéder respectivement 3 % et 60 % du PIB. Ce texte comprend un élément nouveau. Les États s'abstiennent d'accumuler « de la dette en dehors des comptes des administrations publiques ». L'Allemagne, la France et d'autres pays ont en effet recours à cette pratique.

TITRE I. OBJET ET PORTÉE

Article 1

1. Par cet accord, les parties contractantes, qui sont des États membres de l'Union européenne, conviennent de renforcer leur discipline budgétaire et leur coordination des politiques économiques et de gouvernance.
2. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux parties contractantes dont la monnaie est l'euro. Elles peuvent également s'appliquer aux autres parties contractantes, dans les conditions énoncées à l'article 14.

TITRE II. COHÉRENCE ET RELATION AVEC LA LOI DE L'UNION

Article 2

1. Le présent accord sera appliqué par les parties contractantes en conformité avec les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, en particulier l'article 4 (3) du traité sur l'Union européenne, et avec le droit de l'Union européenne.
2. Les dispositions du présent accord s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec les traités sur lesquels sont fondés l'Union et le droit de l'Union européenne. Elles ne doivent pas empiéter sur les compétences de l'Union à agir dans le domaine de l'union économique. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le droit de l'Union a préséance sur les dispositions du présent accord.

Notre commentaire. Soumission à la libre concurrence. Le titre II rappelle que l'accord international ne doit « pas empiéter sur les compétences de l'Union à agir dans le domaine de l'union économique ». En d'autres termes, les politiques économiques communautaires continueront d'être du ressort des institutions européennes où l'initiative législative est une prérogative de la Commission européenne « gardienne des traités » ultralibéraux. L'accord pose les bases d'un gouvernement économique de la zone euro qui soumet les États au principe de la concurrence libre et non faussée. L'article 10 ne rappelle-t-il pas qu'il est hors de question de « remettre en cause le marché intérieur »? L'article 2 est une garantie pour le Royaume-Uni, non partie prenante de cet accord, qu'il n'y aura pas de régulation financière qui pourrait mettre à mal la City (les banques d'affaires londoniennes).

TITRE III. DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

Article 3

1. Les parties contractantes appliquent les règles suivantes, en sus et sans préjudice des obligations découlant du droit de l'Union :
 - a) Les revenus et les dépenses des budgets des gouvernements doivent être équilibrés ou excédentaires. Les parties contractantes peuvent temporairement avoir des déficits seulement en prenant en compte l'impact budgétaire du cycle économique et, au-delà d'un tel impact, en cas de circonstances économiques exceptionnelles, ou dans les périodes de grave récession économique, à condition que cela ne compromette pas la viabilité budgétaire à moyen terme.

Notre commentaire. Une crainte : la récession. Le titre III est celui qui parachève le contrôle autoritaire des déficits publics et des budgets dans la zone euro. L'alinéa 3.1. (a) fixé comme objectif un budget « équilibré ou en surplus ». Toutefois, on sent l'inquiétude des rédacteurs de l'accord, obligés de tenir compte de la récession dans laquelle s'enfonce l'UE. C'est pourquoi ils envisagent de permettre de « contracter temporairement des déficits (...) en cas de circonstances économiques exceptionnelles ». Une politique de relance serait donc possible... à condition qu'elle « ne mette pas en danger la soutenabilité du budget à moyen terme ». Attention ! Il y a un « mais »... niché dans l'alinéa suivant.

b) La règle en vertu du point a) ci-dessus sera considérée comme respectée si le déficit structurel annuel du gouvernement ne dépasse pas une valeur de référence spécifique au pays, qui assure une marge de sécurité suffisante par rapport à la valeur de référence de 3 % mentionnée sous l'article 1 du protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE (ci-après « protocole n° 12 ») ainsi que des progrès rapides vers la soutenabilité, en tenant également compte de l'impact budgétaire du vieillissement. Les parties contractantes veillent à la convergence vers leur valeur de référence spécifique. En règle générale, la valeur de référence spécifique à chaque pays ne doit pas dépasser 0,5 % du PIB nominal.

Notre commentaire. Une règle d'or pire que le pacte de stabilité. Cet alinéa est celui qui définit le contenu de la « règle d'or ». Il constitue le verrouillage du dispositif pour le mettre à l'abri de la souveraineté populaire. Il introduit une notion, celle du « déficit structurel annuel du gouvernement général ». Cette nouvelle règle est bien plus restrictive que la limite de déficit autorisée par le pacte de stabilité (3 % du PIB). En effet, ce « déficit structurel » ne doit pas excéder 0,5 %. Il est défini à l'alinéa 3.3. comme un « déficit annuel net corrigé des variations conjoncturelles de mesures ponctuelles et temporaires ». En somme, ce déficit est calculé hors mesures de relance. Les services de la Commission seront donc ainsi chargés de statuer sur les dépenses courantes d'un État, et de prescrire où taillader dans la structure : dans les dépenses de l'administration et des services publics, dans les transferts sociaux. Entrera aussi en ligne de compte, « l'impact budgétaire du vieillissement ». Une indication claire qu'il faut réformer les systèmes de retraites.

c) Lorsque le niveau de la dette est nettement inférieur à la valeur de référence de 60 % mentionnée à l'article 1 du protocole n° 12, la valeur de référence spécifique pour le déficit structurel annuel net peut prendre une valeur plus élevée que celle spécifiée dans le point b).

2. Les règles mentionnées au paragraphe 1 doivent être introduites dans des dispositions nationales contraignantes de nature constitutionnelle ou équivalente. Les parties contractantes doivent en particulier mettre en place un mécanisme de correction déclenché automatiquement en cas d'écarts importants par rapport à la valeur de référence ou à la trajectoire d'ajustement vers elle. Ce mécanisme doit être défini au niveau national, sur la base de principes communément admis. Il doit inclure l'obligation des parties contractantes à présenter un programme pour corriger les déviations sur une période de temps définie. Il doit respecter pleinement les responsabilités des Parlements nationaux.

Notre commentaire. Des budgets contrôlés par les Cours constitutionnelles. Les États inscrivent la règle d'or dans leur Constitution ou à niveau équivalent. Outre la Commission qui continuerait de veiller sur les déficits et les dettes publiques comme l'y autorise le pacte de stabilité, les budgets seraient contrôlés par un organe national non élu. En effet, la règle d'or devenant constitutionnelle, la conformité des budgets nationaux à celle-ci serait donc

vérifiée par les Cours constitutionnelles des États membres, en France par le Conseil constitutionnel. Autrement dit : les parlementaires devront se conformer à des mesures prises à la va-vite en temps de crise par des dirigeants serviles face aux exigences des marchés.

Qu'impose cette règle d'or ? Deux points nouveaux. Le premier est qu'un État ne peut avoir un déficit structurel qui excède 0,5 %. À cela s'ajoute un deuxième point, l'introduction dans le droit national d'un « mécanisme de correction » qui serait « déclenché automatiquement en cas d'écarts par rapport à la valeur de référence », 0,5 % du PIB, « ou à la trajectoire d'ajustement vers elle ». La politique s'effacerait donc face à une correction automatique, sans délibération parlementaire.

3. Aux fins du présent article, les définitions énoncées à l'article 2 du protocole n°12 s'appliquent. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :

– « Déficit structurel annuel du gouvernement général » désigne le déficit annuel net corrigé des variations conjoncturelles et de mesures ponctuelles et temporaires ;

– « Circonstances économiques exceptionnelles » signifie une circonstance inhabituelle indépendante de la volonté de la partie contractante concernée, qui a un impact majeur sur la situation financière du gouvernement.

Article 4

Lorsque le ratio de leur dette publique au produit intérieur brut dépasse la valeur de référence de 60 % mentionnée à l'article 1 du protocole n° 12, les parties contractantes s'engagent à le réduire à un taux moyen de 1/20 par an comme une référence.

***Notre commentaire. Réduction autoritaire de la dette.** L'article 4 reprend une disposition du pacte pour l'euro plus. Pour l'expliquer, prenons l'exemple de la France, qui a une dette publique de 87 %. Soit 27 points de PIB de plus que la limite autorisée par le pacte de stabilité (60 %). Selon l'article 4, elle doit réduire d'un vingtième par an la différence entre 87 % et 60 %. Soit 1,35 % du PIB par an. Lors d'une année sans croissance, il faudrait donc dégager un excédent budgétaire de 26 milliards d'euros qui serait consacré chaque année à rembourser les créanciers, soit un peu moins de la moitié du budget de l'éducation nationale!*

Article 5

Les parties contractantes qui sont soumises à une procédure de déficit excessif en vertu des traités de l'Union doivent mettre en place un programme de partenariat économique et budgétaire à valeur contraignante, comprenant une description détaillée des réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction efficace durable de leurs déficits excessifs. Ces programmes doivent être soumis à la Commission européenne et au Conseil.

***Notre commentaire. Des réformes structurelles imposées.** Cet article rappelle que si un État dépasse 3 % du PIB de déficit ou 60 % du PIB de dette, il doit présenter un « programme de partenariat économique », qui précise les « réformes structurelles nécessaires ». Ces plans, déjà en vigueur, contrôlés par la Commission sont un cocktail qui renforce, en fait, la récession. On y trouve la stagnation, voire la baisse des salaires dans la fonction publique, des coupes dans les budgets et les transferts sociaux, des réformes des retraites qui*

conduisent à repousser l'âge légal et la baisse du montant des pensions, une réforme du marché du travail qui se traduit par une précarité croissante au sein du salariat.

Article 6

Les parties contractantes doivent améliorer la déclaration de leur émission de dette nationale. À cette fin, ils feront rapport ex ante sur leurs projets nationaux d'émission de dette à la Commission européenne et au Conseil.

***Notre commentaire. Une émission de dette contrôlée.** Les gouvernements seront tenus de présenter à leurs pairs et à la Commission leur plan d'émission de dette publique. Si un pays est en difficulté, la Commission ou un État zélé, comme l'Allemagne ou les Pays-Bas, pourraient tirer la sonnette d'alarme et affoler les marchés pour imposer des mesures d'austérité. Pas question ici de permettre à la BCE de prêter directement ou indirectement de l'argent aux États, comme elle le fait pour les banques, au taux de 1 %. Les États restent, pour financer leur dette, dépendants du bon vouloir des marchés.*

Article 7

Tout en respectant pleinement les exigences de procédures de traités de l'Union, les parties contractantes dont la monnaie est l'euro s'engagent à soutenir des propositions ou des recommandations formulées par la Commission européenne quand un État membre dont la monnaie est l'euro est reconnu par la Commission européenne comme étant en infraction au plafond de 3 % dans le cadre d'une procédure de déficit excessif, à moins qu'une majorité qualifiée d'entre eux soit d'un autre avis. Une majorité qualifiée se définit par analogie avec l'article 238 (3) (a) du TFUE et l'article 3 du protocole n° 36 aux traités de l'UE sur les dispositions transitoires et sans prendre en compte la position de la partie contractante concernée.

***Notre commentaire. Sanctions, nous voilà !** Les dispositions coercitives, déjà existantes, du pacte de stabilité jusqu'ici peu utilisées vont être déployées à plein. Les pays dont la monnaie est l'euro sont soumis à une surveillance étroite de la Commission et ils s'engagent à se soumettre à ses « propositions ou recommandations » quand ladite Commission a décelé une infraction au plafond de 3 % du déficit public inscrit dans le traité de Lisbonne. Sauf avis contraire du Conseil à la majorité qualifiée.*

Suprême raffinement. Si le texte ne parle pas explicitement de ces sanctions automatiques maintes fois évoquées par Angela Merkel, la procédure existante pour déficit excessif en prévoit. Et l'accord doit en renforcer l'utilisation...

Les sanctions résultant d'une procédure pour déficit excessif prennent la forme d'un dépôt sans intérêt auprès de l'UE d'une somme versée par l'État fautif. Ce « dépôt » comprend un élément fixe égal à 0,2 % du PIB (soit 3,8 milliards d'euros pour un pays comme la France). Il y serait ajouté, selon une formule dont le volapük communautaire a le secret : « Un élément variable égal à un dixième de la différence entre le déficit (exprimé en pourcentage du PIB de l'année au cours de laquelle il a été jugé excessif) et la valeur de référence de 3 %. »

Article 8

Toute partie contractante qui estime qu'une autre partie contractante a manqué à se conformer à l'article 3 (2) peut porter l'affaire devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le jugement de la Cour de justice de l'Union européenne fait force pour les parties dans la procédure, qui doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt dans un délai qui sera décidé par ladite Cour. La mise en œuvre des règles mises en place par les parties contractantes de se conformer à l'article 3 (2) sera soumise à l'examen des tribunaux nationaux des parties contractantes.

Notre commentaire. La mécanique de la mise sous tutelle. Avec l'article 3.2 de l'accord, les Cours constitutionnelles vérifieront l'application de la règle d'or par les Parlements nationaux, à savoir un budget qui tend vers l'équilibre. Pour cela, les États s'engagent à inscrire la règle d'or dans leur Constitution. Voilà pour le mécanisme qui veillera à la bonne application de l'austérité. Reste à contrôler ce dispositif de contrôle. Ce rôle est dévolu à la Cour de justice européenne. Un État peut en traîner un autre devant ce tribunal s'il estime qu'il ne s'est pas conformé à l'article 3.2. Il est bon de rappeler que cette Cour de justice, qui protège les traités libéraux, étend son contrôle bien au-delà de son domaine de compétence. C'est ainsi qu'elle a rendu des jugements dans les affaires Vaxholm, Viking Line, Laval, qui soumettent le droit de grève au respect de la liberté de prestation de services ou de la libre circulation des capitaux.

TITRE IV. CONVERGENCE ÉCONOMIQUE

Article 9

Sans préjudice de la coordination des politiques économiques définies dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les parties contractantes s'engagent à travailler conjointement à une politique économique favorisant la croissance grâce à la convergence et à la compétitivité, et améliorant le fonctionnement de l'Union économique et monétaire. Pour ce faire, ils prendront toutes les mesures nécessaires, y compris à travers le pacte pour l'euro plus.

Article 10

Tout en respectant pleinement les exigences de procédures des traités de l'Union, les parties contractantes s'engagent à faire appel, chaque fois que cela est nécessaire et approprié, aux coopérations renforcées sur les questions qui sont essentielles pour le bon fonctionnement de la zone euro, sans remettre en cause le marché intérieur.

Article 11

En vue de meilleures pratiques de benchmarking, les parties contractantes s'assurent que toutes les grandes réformes de politique économique qu'ils envisagent d'entreprendre seront discutées et coordonnées entre eux. Cette coordination doit impliquer les institutions de l'Union européenne tel que requis par la loi de l'Union.

Notre commentaire. Grave atteinte à la souveraineté. Benchmarking ? Tout un programme ! Ce verbe est intraduisible en français et toujours laissé dans la langue de la City lorsqu'il est utilisé par les fonctionnaires européens. Son substantif peut être traduit par « point de

référence ». En tout état de cause, il reprend les méthodes managériales du privé. Comparer les pratiques dans une entreprise, choisir qui assure le profit maximum, et l'étendre à tous les services. En France, c'est Laurence Parisot, présidente du Medef, qui a popularisé ce terme avec son initiative au Parlement européen « Benchmarker c'est la santé », invitant les entreprises françaises à copier les pratiques étrangères. C'est la même chose que les dix-sept membres de la zone euro veulent faire : la clause de la politique la plus libérale. L'article 11 prévoit que tout État qui prévoit une « grande réforme de politique économique » devra en discuter et la coordonner avec les autres pays. C'est un contrôle par les autres gouvernements de l'UE des politiques qui seront menées dans chaque État.

Article 12

Les représentants des comités en charge de l'économie et des finances au sein des Parlements des parties contractantes seront invités à se rencontrer régulièrement pour discuter en particulier la conduite des politiques économiques et budgétaires, en association étroite □ avec les représentants de la commission compétente du Parlement européen.

***Notre commentaire. Un cache-misère pour la démocratie.** À chaque réunion, les dirigeants européens annoncent un nouveau tour de vis, une cure d'austérité supplémentaire, et cela sans consultation de leurs Parlements nationaux. Ils ont donc besoin d'un alibi démocratique. C'est pourquoi les représentants des « comités en charge de l'économie et des finances » des Parlements nationaux – en France la commission des Affaires économiques de l'Assemblée – seraient « invités à rencontrer les parties contractantes régulièrement, en particulier pour discuter de la conduite des politiques économiques et budgétaires ». La commission des Affaires économiques et monétaires du Parlement européen participerait également à ces discussions. Si la chancelière Angela Merkel reçoit, depuis cette année, de la commission Économie du Bundestag un mandat sur la position que l'Allemagne doit défendre dans les Conseils européens, cet accord international ne prévoit rien de similaire pour les autres États. Les commissions nationales des Finances, monopolisées par les grands partis, n'auront qu'une voix consultative en amont et ne siégeront pas au moment de la prise de décision.*

TITRE V. RÉUNIONS DU SOMMET EURO

Article 13

1. Les chefs d'État ou de gouvernement des parties contractantes dont la monnaie est l'euro (ci-après « les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro ») et le président de la Commission européenne se réunissent de façon informelle à des réunions du sommet euro. Le président de la Banque centrale européenne est invité à prendre part à ces réunions. Le président du sommet est nommé par les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro à la majorité simple, dans le même temps, le Conseil européen élit son président et pour le même mandat.

2. Les réunions au sommet euro auront lieu, si nécessaire, et au moins deux fois par an, pour discuter de questions liées aux responsabilités spécifiques des États membres au regard de la monnaie unique, d'autres questions concernant la gouvernance de la zone euro et les règles qui s'appliquent à elle, et en particulier les orientations stratégiques pour la conduite des politiques économiques et pour l'amélioration de la compétitivité et une convergence accrue dans la zone euro.

3. Les réunions au sommet euro doivent être préparées par le président du sommet euro, en étroite coopération avec le président de la Commission européenne, et par l'Eurogroupe. Le suivi de ces réunions doit être assuré de la même manière.

4. Le président du sommet euro doit tenir les autres États membres de l'Union européenne étroitement informés de la préparation et de l'issue des réunions du sommet euro. Le président informera également le Parlement européen des résultats des réunions du sommet euro.

***Notre commentaire. Des sommets à répétition.** Les sommets des chefs d'État et de gouvernement de la zone euro existent déjà, certes. Mais ils sont dépourvus d'existence légale. Avec ce traité, ces « sommets informels de la zone euro » seront reconnus, et auront un président élu au même moment que le président du Conseil européen. Ils se tiendraient « au moins deux fois par an ». Ces sommets auront pour tâche la gestion de la monnaie unique, mais sans pouvoir influencer sur la politique de la Banque centrale européenne. Il sera surtout question, lors de ces réunions, des « orientations pour la conduite des politiques économiques ». Cela peut apparaître comme étant une bonne chose. Mais pour quelle politique économique? Ces réunions doivent améliorer... la « compétitivité ». Or derrière ce terme, c'est la stratégie de Lisbonne (maintenant UE 2020) qui ressurgit. Cette dernière prévoyait de faire de « l'Union européenne la zone la plus compétitive au monde en 2010 » avec sa mixture de privatisations, de libéralisations et de flexibilité du marché du travail. Rien de bon pour les citoyens et salariés ! De plus, les débats lors de ces réunions se tiennent à huis clos. Y participent des chefs d'État et de gouvernement de droite, du centre libéral, du Parti socialiste européen et, depuis novembre, de banquiers tels que le président du Conseil italien, Mario Monti, ou le premier ministre grec, Lucas Papademos.*

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 14

1. Le présent accord sera ratifié par les parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du neuvième instrument de ratification par une partie contractante dont la monnaie est l'euro.

3. Le présent accord s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur entre les parties contractantes dont la monnaie est l'euro et qui l'ont ratifiée. Il est applicable aux autres parties contractantes dont la monnaie est l'euro à partir du premier jour du mois suivant le dépôt de leur instrument de ratification respectif.

***Notre commentaire. L'accord de neuf États suffit.** Cet accord international n'attendra pas d'être ratifié par tous les États qui l'ont signé pour entrer en vigueur. Il sera valide dès qu'une majorité de neuf États l'aura fait. Il ne s'appliquera qu'aux pays qui l'ont ratifié et pas aux autres. Ceux-là ne seront concernés que lorsqu'ils l'auront eux-mêmes ratifié. C'est ainsi que fonctionnent la plupart des traités intergouvernementaux. Le libre arbitre de chaque peuple semble sauvegardé. Sauf que... Il est bon de rappeler pour quelles raisons cet accord international a vu le jour : rassurer les marchés. Les gouvernements peuvent faire ratifier le traité soit par leur Parlement, soit par voie de référendum. Les États récalcitrants, parce*

qu'il n'y a pas de majorité pour se plier aux exigences liberticides du traité, ou parce qu'il y a un référendum seront, sans nul doute mis sous une triple pression. Premièrement de leurs pairs. Deuxièmement des agences de notation. Troisièmement par les créanciers qui, sur les marchés financiers, pourraient boycotter la dette publique de ces pays, faisant mécaniquement augmenter les taux d'intérêt sur la dette publique, comme ce fut le cas pour la Grèce.

4. Par dérogation au paragraphe 3, le titre V du présent accord s'applique à toutes les parties contractantes dont la monnaie est l'euro à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

5. Le présent accord s'applique aux parties contractantes disposant d'une dérogation telle que définie à l'article 139 (1) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou d'une exemption telle que définie dans le protocole n° 16 sur certaines dispositions relatives au Danemark annexé dans les traités de l'Union, qui l'ont ratifiée, à partir du jour où la décision abrogeant la dérogation ou l'exemption prend effet, sauf si la partie contractante concernée déclare son intention d'être liée à une date antérieure par tout ou partie des dispositions des titres III et IV du présent accord.

***Notre commentaire. Exemption sur mesure pour Londres.** Cet ultime paragraphe vise à concilier juridiquement l'adoption de cet accord intergouvernemental avec le refus britannique de signer le texte négocié à Bruxelles les 8 et 9 décembre dernier. Il permet d'intégrer à un éventuel nouveau traité des « parties contractantes » qui bénéficient jusqu'ici d'une exemption, comme ont pu l'obtenir déjà, en son temps, le Royaume-Uni ou le Danemark, qui ont refusé d'intégrer le processus d'adhésion à l'euro prévu par les traités. Un modèle identique pourrait être mis en place pour tenir compte du « no » de David Cameron, tout en évitant un vrai veto britannique sur l'utilisation pleine et entière, prévu par l'accord intergouvernemental, des institutions de l'UE.*

Traité européen repères

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) □ : c'est le nouveau nom du traité de Rome, qui, en 1957, institua la Communauté économique européenne. C'est avec le traité sur l'Union européenne, la Constitution de l'UE, à laquelle doivent répondre toutes les décisions prises par les instances de l'UE. Par ailleurs, le droit européen s'impose au droit national.

Article 121 du TFUE : l'article prévoit une coordination des politiques budgétaires. Le Conseil européen (qui représente les États) adopte des grandes orientations de politique économique.

Article 126 du TFUE : il s'agit de l'article répressif par excellence, celui qui permet à la Commission européenne de lancer une procédure pour déficits excessifs, avec sanctions à la clé. Cet article est précisé par le protocole n° 12.

Protocole n° 12 : il fixe les « valeurs de référence » au-delà desquelles la Commission européenne peut lancer une procédure pour déficits excessifs. C'est lui qui contient les critères de ce que l'on appelle le pacte de stabilité, adopté à l'occasion du traité d'Amsterdam, en 1997. Quelles sont donc les limites fixées. Un État ne peut avoir un déficit supérieur à 3 % de son produit intérieur brut (la richesse créée en un an dans un pays). Parallèlement, un État ne doit pas avoir de dette publique (les déficits cumulés d'année en année) supérieure à 60 %

du PIB. La France est hors des clous. Sa dette publique est de 87 %, son déficit devrait être, à la fin de l'année, de 5,7 %.

Majorité qualifiée : au sein du Conseil européen, les gouvernements votent à la majorité simple ou à la majorité qualifiée. Pour éviter les éventuelles sanctions proposées par la Commission européenne, il faut une majorité qualifiée. Il est quasi impossible d'y parvenir, il faut en effet recueillir les faveurs de 55 % des États membres représentant 65 % de la population.

Mécanisme européen de stabilité (MES). Cette sorte de fonds monétaire européen devrait, selon les décisions prises par les dirigeants de la zone euro le 9 décembre, entrer en vigueur en juillet 2012. Il doit pouvoir disposer de 500 milliards d'euros – pour une part versés par les États de la zone euro, pour une autre part empruntés sur les marchés financiers. Le MES, comme son grand frère, le Fonds européen de stabilité financière (FESF), est présenté comme le pare-feu antispéculation de l'UE. Il prête aux États qui ne peuvent plus se financer sur les marchés financiers, victimes de taux d'intérêt exorbitants sur leur dette publique. C'est le dispositif phare de règlement de crise de la zone euro. Il reste qu'il est inefficace : l'actuel FESF applique des taux d'intérêt intenable (4 % ou 5 %) et impose des mesures d'austérité qui tuent la croissance.

Parties contractantes : ce sont les États qui ont ratifié le traité. Toutefois, dans ce texte, de nombreuses dispositions ne concernent que les États qui ont effectivement adhéré à la monnaie unique.

URL source: <http://www.humanite.fr/monde/le-traite-europeen-de-tous-les-dangers-486419>